



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Consommation

Entreprise en difficulté

Assurance

#CONSOMMATION

• Honoraires de l'avocat : délai de prescription

Le point de départ du délai de la prescription biennale de l'action en fixation des honoraires d'avocat se situe au jour de la fin du mandat et non à celui de l'établissement de la facture.

À l'occasion de diverses procédures judiciaires, un avocat s'est vu confier par Monsieur P. et la société par actions simplifiée Peltier MF la défense de leurs intérêts. Un désaccord s'étant élevé sur sa rémunération, l'avocat a saisi, par lettre du 8 juillet 2014, le bâtonnier de son ordre d'une demande de fixation de ses honoraires.

Dans une ordonnance du 28 novembre 2017, le premier président de la cour d'appel de Paris a tout d'abord déclaré prescrite cette demande en faisant application des dispositions de l'ancien article L. 137-2 (devenu l'article L. 218-2) du code de la consommation, la société devant selon lui être regardée comme un consommateur au sens de ce texte. La Cour de cassation censure toutefois cette décision, au motif que le client de l'avocat était en l'espèce une personne morale et n'avait donc pas la qualité de consommateur. Rappelons en effet qu'aux termes de l'article précité, « L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans ». Or, l'article liminaire du code de la consommation définit le consommateur comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ». Seuls les clients personnes physiques peuvent donc, le cas échéant, bénéficier de la prescription biennale.

L'ordonnance du premier président parisien a par ailleurs déclaré prescrite la demande de fixation d'honoraires en retenant la date du 30 novembre 2008 comme point de départ de la prescription, considérant que les quatre factures litigieuses ont été émises pour des périodes s'achevant au plus tard à cette date et que chacune d'elles marque l'achèvement de la mission pour ces périodes. Mais en cela également, la décision encourait la cassation. La deuxième chambre civile précise ainsi que « le point de départ du délai de la prescription biennale de l'action en fixation des honoraires d'avocat se situe au jour de la fin du mandat et non à celui, indifférent, de l'établissement de la facture ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

• Action du contrôleur dans l'intérêt collectif des créanciers

Tout créancier nommé contrôleur peut agir dans l'intérêt collectif des créanciers, mais seulement en cas de carence du mandataire judiciaire ou du liquidateur.

Par l'arrêt ici rapporté, la Cour de cassation a précisé qu'en application des articles L. 622-20 et L. 641-4, alinéa 3, du code de commerce, « tout créancier nommé contrôleur peut agir dans l'intérêt collectif des créanciers, mais seulement en cas de carence du mandataire judiciaire ou du liquidateur ; qu'il en résulte qu'un contrôleur n'a pas qualité pour former, sur le fondement du troisième, un recours contre une ordonnance rendue, à la demande du mandataire ou du liquidateur, par le juge-commissaire ».

Dans cette affaire, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) (absorbée depuis par l'Autorité de contrôle prudentiel et des résolutions) avait désigné un administrateur provisoire au sein d'une société d'assurance à une époque où cette dernière était encore in bonis. Une procédure de sauvegarde a ensuite été ouverte contre la société d'assurance. Après conversion de cette procédure en une procédure



→ Civ. 2e, 7 févr. 2019, F-P+B, n° 18-11.372

→ Com. 30 janv. 2019, F-P+B, n° 17-20.173



de redressement puis de liquidation judiciaire, le liquidateur a obtenu du juge-commissaire la fixation de la rémunération de l'administrateur provisoire, pour la période de liquidation judiciaire. Un contrôleur désigné dans la procédure de sauvegarde a alors exercé, en cette qualité, un recours devant le tribunal contre l'ordonnance que celui-ci a déclaré irrecevable.

La cour d'appel de Colmar infirme le jugement et déclare le recours recevable, mais son arrêt est cassé par la chambre commerciale. En effet, il n'y avait ici nulle carence de la part du mandataire judiciaire ou du liquidateur, le recours du contrôleur ayant au contraire été exercé à l'initiative de ces organes de la procédure.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#ASSURANCE

● Assurance-vie : exercice abusif du droit de renonciation

Si la faculté prorogée de renonciation applicable en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif prévu par la loi revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus.

C'est ce qu'a récemment confirmé la Cour de cassation dans une espèce impliquant une personne qui avait souscrit, le 28 novembre 2003, auprès d'une société d'assurances, aux droits de laquelle se trouvait une autre entreprise d'assurances, un contrat d'assurance sur la vie prenant effet au 1er janvier 2004. L'assuré y avait investi la somme totale de 12 000 €. Estimant ne pas avoir reçu une information précontractuelle conforme aux exigences légales, l'assuré exerça son droit de renonciation le 9 juillet 2012. L'assureur n'y donna pas suite et fut assigné par l'assuré en remboursement des primes versées et en paiement de dommages-intérêts. Condamné en appel, l'assureur se pourvut en cassation.

C'est tout d'abord l'occasion pour la haute juridiction de réaffirmer que l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction applicable au litige, prévoit que le défaut de remise des documents et informations qu'il énumère entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour suivant la remise effective de ces documents. Or en l'espèce, la note d'information dont se prévalait l'assureur ne pouvait être considérée comme ayant été remise à l'intéressé. En effet, si une lettre recommandée avait bien été envoyée à l'adresse de l'assuré, la signature portée sur l'avis de réception du 2 août 2007 n'était manifestement pas la sienne mais celle d'une personne non identifiée. Le délai de trente jours n'avait donc pas couru.

La Cour rappelle ensuite le principe selon lequel si la faculté prorogée de renonciation prévue par ce même article revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus. Précisément, les juges d'appel auraient ici dû « rechercher à la date d'exercice de la faculté de renonciation, au regard de la situation concrète de [l'assuré], de sa qualité d'assuré averti ou profane et des informations dont il disposait réellement, quelle était la finalité de l'exercice de son droit de renonciation et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit ». N'ayant pas procédé à cette recherche, ils ont privé leur décision de base légale.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 2e, 7 févr. 2019,
F-P+B+I, n° 17-27.223



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.